

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 219-24-AOO

**Prestation de service en radiocommunication
SOL/SOL aux différents aéroports**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
ANNEXE IV : MODELE DE CV DES INTERVENANTS	1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 08 : RESILIATION	6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	6

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS _____	7
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE _____	7
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT _____	7
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES _____	7

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES _____ 8

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE _____	8
ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	8
ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE _____	8
ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT _____	8
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE _____	9
ARTICLE 21 : LIEU DES PRESTATIONS _____	9
ARTICLE 22 : GARANTIE PARTICULIERE _____	9
ARTICLE 23 : CONTROLE ET VERIFICATION _____	9
ARTICLE 24 : PENALITES _____	10
ARTICLE 25 : RECEPTION DES PRESTATIONS _____	10
ARTICLE 26 : AGRÉMENT DU PERSONNEL ET CONFIDENTIALITE _____	11
ARTICLE 27 : BREVETS _____	11
ARTICLE 28 : NORMES _____	11
ARTICLE 29 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AERODROME _____	11
ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	12
ARTICLE 31 : REFERENCES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES _____	12
ARTICLE 32 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR _____	12
ARTICLE 33 : DESCRIPTION TECHNIQUE _____	12
ARTICLE 34 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE _____	18
ARTICLE 35 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE _____	20
ARTICLE 36 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS _____	21
ARTICLE 37 : RAPPORTS & VALIDATION _____	22
ARTICLE 38 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE _____	22
ARTICLE 39 : SECRET PROFESSIONNEL _____	22
ARTICLE 40 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE _____	23
ARTICLE 41 : MODALITES D'OCTROI DES LOCAUX TECHNIQUES _____	23
ARTICLE 42 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _____	23
ARTICLE 43 : DEFINITION DES PRIX _____	23

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N° 219-24-AOO

Le **jeudi 03 octobre 2024** à **10h00**, il sera procédé, dans la salle de la Commission d'Appels d'Offres située au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Casablanca Mohammed V). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **82 000,00 DH.**

La constitution du cautionnement provisoire doit être effectuée **exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) mentionné ci-dessous.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **5 527 656,00 DH.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

N.B : Une visite des lieux, non obligatoire, sera organisée au profit des concurrents intéressés selon le planning suivant :

Le vendredi 20 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Casablanca Mohammed V

Le vendredi 20 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport de Tit mellil

Le lundi 23 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Rabat-Salé

Le lundi 23 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Agadir Al Massira

Le lundi 23 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Marrakech-Ménara

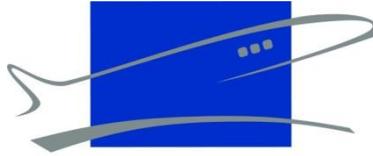
Le mardi 24 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Tanger Ibn-Batouta

Le mardi 24 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Oujda Angads

Le mardi 24 septembre 2024 à 10h00 à Aéroport Nador El Aroui

(Contact : GSM : 06 60 100 314)

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 219-24-AOO

**Prestation de service en radiocommunication
SOL/SOL aux différents aéroports**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	3
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	9
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
ANNEXE IV : MODELE DE CV DES INTERVENANTS	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports.**

ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Tout autre modèle joint au dossier d'appel d'offres ;
10. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
11. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante :

<http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE.**

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation ;
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Le cautionnement provisoire**, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres et dans les conditions fixées par l'article 7 ci-dessous.
- A3. Pour les groupements**, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

La signature physique portée par chaque membre du groupement doit être légalisée par une personne/autorité compétente.

- A4. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- B1. Les pièces justifiant les pouvoirs** conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;

➤ S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :

- Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable. Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

NB : Pour les concurrents installés au Maroc, le document « Demande d'attestation de régularité fiscale » délivré par la Direction Générale des Impôts n'est pas acceptable.

Seule l'attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics délivrée par la Trésorerie Générale du Royaume est acceptable.

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres.

Le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent être émis par un organisme Marocain agréé et arrêtés en Dirhams Marocains (MAD).**

NB 1 : Etant donné que la soumission par voie électronique est obligatoire, **la constitution du cautionnement provisoire s'effectue exclusivement par voie électronique, via le portail des marchés publics**, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.

NB 2 : **Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.**

NB 3 : En cas de groupement, le cautionnement provisoire doit être souscrit conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Aussi, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante** :

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant ».

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE II**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE III**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

NB : OFFRE FINANCIERE EXCESSIVE

Lorsque l'offre la plus avantageuse est supérieure **de plus de vingt pour cent (20%)** par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les **marchés de travaux, de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études**, elle est jugée **excessive** et est **systématiquement rejetée par la commission d'appel d'offres** et ce, conformément à l'article 41 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières **des concurrents résidents au Maroc** doivent être exprimées **exclusivement** en Dirhams Marocains (**MAD**). En cas de groupement avec des concurrents non-résidents au Maroc, les prix des prestations qui seront payées au membre résident au Maroc doivent être exprimés en Dirhams Marocains.

Lorsque le concurrent est non-résident au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (**EUR/USD**) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du **cours de référence du dirham** en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent ne doit pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Comme précisé dans l'avis d'appel d'offres, **la soumission par voie électronique est obligatoire**. De ce fait, il est demandé aux concurrents de présenter, **électroniquement**, les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.

Contenu des enveloppes :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A) ;
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre financière telles que détaillées dans l'article 10 ci-dessus ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient les pièces exigées de l'offre technique telles que détaillées dans l'article 8 ci-dessus.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloté :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques, si elles sont exigées et les offres financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de

l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis par voie électronique

La soumission par voie électronique est obligatoire. Par conséquent, les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus sur support papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.

IMPORTANT :

Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, **doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 12 ci-dessus.**

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être, **selon le choix fixé** dans la demande de ladite commission :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission **ne sont pas admis**.

NB :

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

a. Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du **certificat de signature électronique** ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation et avant la date et heure limites d'ouverture des plis.

b. Les échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans un registre.

Les concurrents ayant retiré leurs échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues dans le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

La séance d'ouverture des plis des concurrents **est publique**. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'examen des offres des concurrents déposés **par voie électronique** dans les conditions fixées, notamment, dans les articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission de la consultation.

Les résultats de l'évaluation des offres des concurrents déposées **par voie électronique** sont portés à la connaissance de ces derniers au fur et à mesure du déroulement des travaux de la commission de consultation.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulières du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre **via le portail des marchés publics ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre est adressée dans un délai de **cinq (05) jours ouvrables** au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction **via le portail des marchés publics ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine**.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;

5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :

 Adresse	Département des Achats Office National des Aéroports Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 Boîte postale	BP 52, Aéroport Casablanca Mohammed V – Nouaceur
 E-mail	achats@onda.ma
 Portail des marchés publics	https://www.marchespublics.gov.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir à compter de la date de réception de la lettre d'éviction et au plus tard dans les cinq (05) jours suivants.

Important : Toute correspondance émanant d'un concurrent, sur support papier ou par voie électronique, doit être signée, datée et établie sur papier en-tête précisant notamment, la dénomination/la raison sociale du concurrent ainsi que le nom, le prénom et la qualité de la personne habilitée ayant émis et signé ladite correspondance. A défaut, l'ONDA se réserve le droit de ne pas donner une suite à ladite correspondance.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports.

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Les attestations de référence, originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté **des prestations d'importance et de complexité similaires** à celles des prestations objet du présent appel d'offres. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leur montant : **(Supérieur à 3 800 000,00 dirhams TVA Comprise par an)** ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation **(entre 2014 et 2024)**.

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

Une copie de date récente de l'agrément de l'ANRT pour les services de communications SOL/SOL TETRA.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

- 1) Le CV (suivant modèle Annexe IV du présent DAO) et une copie du diplôme de technicien spécialisé en télécommunication ou équivalent pour le chef de projet ;
- 2) Le planning de déploiement de la solution tétra ;
- 3) Le descriptif de la solution technique du réseau tétra ;
- 4) Les fiches techniques du matériel proposé.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'**offre moins-disante**.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **219-24-AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

-Adresse du domicile élu :

-Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

-Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)

-N° de patente..... (1)

-N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

-Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :

-Adresse du siège social de la société :

-Adresse du domicile élu.....

-Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)

-Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)

-N° de patente.....(1)

-N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE II : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **219-24-AOO** du **jeudi 03 octobre 2024**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale (**)) et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

() La raison sociale doit être identique à celle figurant sur les statuts de la société**

ANNEXE III : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)**AO N° : 219-24-AOO****Objet : Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports**

N° Prix	Désignation des prestations	UDM	Quantité	PU Hors TVA EN CHIFFRES (*)	PU Hors TVA EN CHIFFRES
Aéroport Casablanca Mohammed V					
1	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	400		
2	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	8		
3	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	28		
Aéroport de Rabat Salé					
4	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	70		
5	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	18		
6	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	15		
Aéroport de Marrakech-Ménara					
7	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	105		
8	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	14		
9	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	16		
Aéroport d'Agadir Al Massira					

10	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	70		
11	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	13		
12	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	8		
Aéroport de Tanger Ibn-Battouta					
13	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	50		
14	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	12		
15	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	5		
Aéroport d'Oujda Angads					
16	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	48		
17	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	11		
18	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	4		
Aéroport de Nador El Aroui					
19	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	40		
20	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	11		
21	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	13		
Aéroport de Tit mellil					
22	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires	U	9		
23	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex	U	4		

24	Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex	U	1		
Total trimestriel Hors TVA					
Total annuel Hors TVA					
TVA 20%					
Total annuel TVA comprise					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ANNEXE IV : MODELE DE CV DES INTERVENANTS

[Nom et prénom]
[Profil de l'intervenant dans la présente mission]

Niveau d'étude :

Expérience :

Formation _____

[Etablissement] : [Diplôme], [année d'obtention]

.....

[Etablissement] : [Diplôme], [année d'obtention]

.....

[Certification 1], [année d'obtention]

.....

[Certification 2], [année d'obtention]

.....

Expérience _____

[Employeur]	
[Poste occupé], [date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	
Projet : [Intitulé du projet]	
[date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	[Bénéficiaire du projet]
- [Missions réalisées dans le projet]	
- [Moyens/technologies utilisées]	
Projet : [Intitulé du projet]	
[date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	[Bénéficiaire du projet]
- [Missions réalisées dans le projet]	

- [Moyens/technologies utilisées]	
Projet : [Intitulé du projet]	
[date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	[Bénéficiaire du projet]
- [Missions réalisées dans le projet]	
- [Moyens/technologies utilisées]	
...	
[Employeur]	
[Poste occupé], [date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	
Projet : [Intitulé du projet]	
[date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	[Bénéficiaire du projet]
- [Missions réalisées dans le projet]	
- [Moyens/technologies utilisées]	
Projet : [Intitulé du projet]	
[date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	[Bénéficiaire du projet]
- [Missions réalisées dans le projet]	
- [Moyens/technologies utilisées]	
Projet : [Intitulé du projet]	
[date de début « Mois –Année »] – [date de fin « Mois –Année »]	[Bénéficiaire du projet]
- [Missions réalisées dans le projet]	
- [Moyens/technologies utilisées]	
...	

■ Compétences ---

[Compétence 1]

[Compétence 2]

[Compétence 3]

...

■ Divers ---

Signature et cachet
du concurrent

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 219-24-AOO

**Prestation de service en radiocommunication
SOL/SOL aux différents aéroports**

TABLE DES MATIERES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	5
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	5
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE	6
ARTICLE 07 : NANTISSEMENT	6
ARTICLE 08 : RESILIATION	6
ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	6
ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE	6
ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS	7
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	7
ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT	7
ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES	7
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	8
ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE	8
ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	8
ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHE	8
ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT	8
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE	9
ARTICLE 21 : LIEU DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 22 : GARANTIE PARTICULIERE	9
ARTICLE 23 : CONTROLE ET VERIFICATION	9
ARTICLE 24 : PENALITES	10
ARTICLE 25 : RECEPTION DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 26 : AGRÉMENT DU PERSONNEL ET CONFIDENTIALITE	11
ARTICLE 27 : BREVETS	11
ARTICLE 28 : NORMES	11
ARTICLE 29 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L' AERODROME	11
ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 31 : REFERENCES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES	12
ARTICLE 32 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR	12
ARTICLE 33 : DESCRIPTION TECHNIQUE	12
ARTICLE 34 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE	18
ARTICLE 35 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE	20
ARTICLE 36 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS	21

ARTICLE 37 : RAPPORTS & VALIDATION_____	22
ARTICLE 38 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE_____	22
ARTICLE 39 : SECRET PROFESSIONNEL _____	22
ARTICLE 40 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE _____	23
ARTICLE 41 : MODALITES D'OCTROI DES LOCAUX TECHNIQUES _____	23
ARTICLE 42 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE _	23
ARTICLE 43 : DEFINITION DES PRIX _____	23

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Casablanca Mohammed V - Nouaceur.

D'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports**, tel que décrit dans les clauses techniques du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif (BDP-DE) ;
- 5) Le C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (C.C.A.G. EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- L'arrêté n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent marché.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : DOMICILE DU TITULAIRE

Le titulaire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 07 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, l'ONDA remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA ou toute autre personne désignée par lui sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent CPS, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G. EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 09 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur, du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente et la notification au titulaire.

ARTICLE 10 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G. EMO.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux compétents de Casablanca « MAROC ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain.

ARTICLE 13 : FORMALITE D'ENREGISTREMENT

Le titulaire s'engage à présenter le présent marché à la formalité d'enregistrement dans un délai de **30 jours** à compter de la date de la notification de son approbation conformément à la réglementation en vigueur. L'original du marché enregistré sera conservé par l'Office National Des Aéroports.

ARTICLE 14 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- ❖ A l'impôt sur les sociétés au **taux de 10%** sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- ❖ A la taxe sur la valeur ajoutée au **taux de 20%** sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

N.B : Les éventuels marques commerciales, références au catalogue, appellations, brevets, conception, types, origines ou producteurs particuliers mentionnés dans les clauses techniques sont données à titre indicatif. Le cas échéant, le prestataire peut les substituer par toute autre proposition ayant des caractéristiques équivalentes et qui présentent une performance et qualité égales ou supérieures à celles qui sont exigées.

ARTICLE 15 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est la **Direction des Systèmes d'Information**.

ARTICLE 16 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché porte sur une prestation de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 17 : DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **trois (3) années**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre avec accusé de réception **trois (03) mois** au moins avant la fin de l'année en cours (date d'anniversaire).

ARTICLE 18 : MODALITES DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les paiements partiels sont autorisés.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date de réception des prestations demandées sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Dispositions relatives à la facturation :

- Les factures doivent être émises au plus tard le dernier jour du mois de la réalisation des prestations objet du présent marché.
- Les factures doivent se conformer aux dispositions réglementaires notamment les articles 145 alinéa III et 146 du Code Général des Impôts Marocain en vigueur.
- Les factures doivent porter les dates de leur établissement.
- En cas de remise tardive de la facture générant ainsi une sanction pécuniaire, au profit du Trésor, à l'encontre de l'ONDA, le montant de ladite sanction pécuniaire sera déduit, le cas échéant, à l'identique des sommes dues au prestataire.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) Cautionnement : Le cautionnement définitif est fixé à **Trois pour cent (3 %)** du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du C.C.A.G EMO.

b) Retenue de garantie : Par dérogation aux dispositions l'article 40 du C.C.A.G.EMO, aucune retenue de garantie ne sera opérée au titre du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent contenir la mention « à première demande de l'ONDA » et être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 20 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du C.C.A.G. EMO et compte tenu de la nature des prestations, aucun délai de garantie n'est prévu.

ARTICLE 21 : LIEU DES PRESTATIONS

Les lieux des prestations demandées sont :

- Aéroport Casablanca Mohammed V
- Aéroport Rabat Salé
- Aéroport Marrakech-Ménara
- Aéroport Agadir Al Massira
- Aéroport Tanger Ibn-Batouta
- Aéroport Oujda Angads
- Aéroport Nador El Aroui
- Aéroport de Tit mellil

ARTICLE 22 : GARANTIE PARTICULIERE

Le prestataire garantit que toutes les fournitures livrées (les terminaux) en cas de remplacement d'un équipement défectueux sont neuves, n'ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf si le marché en a disposé autrement. Le fournisseur garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du marché n'auront aucune défektivité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre (sauf dans la mesure où la conception ou le matériau est requis par les spécifications de l'ONDA) ou à tout acte ou omission du fournisseur, survenant pendant l'utilisation normale des fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

L'ONDA notifiera au fournisseur par écrit toute réclamation faisant jouer cette garantie.

À la réception d'une telle notification, le fournisseur, dans un délai de **dix (10) jours**, remplacera les fournitures non conformes sans frais pour le maître d'ouvrage.

Passé ce délai, si le prestataire, après notification, manque à se conformer à la notification du maître d'ouvrage, ce dernier applique les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du fournisseur et sans préjudice de tout autre recours de l'acquéreur contre le fournisseur en application des clauses du marché.

ARTICLE 23 : CONTROLE ET VERIFICATION

L'ONDA aura le droit de contrôler et/ou d'essayer les fournitures pour s'assurer qu'elles sont bien conformes au marché. L'ONDA notifiera par écrit au fournisseur l'identité de ses représentants à ces fins.

Si l'une quelconque des fournitures contrôlées ou essayées se révèle non conforme aux spécifications, l'ONDA la refuse ; le fournisseur devra alors remplacer les fournitures refusées sans aucun frais supplémentaire pour l'ONDA dans un délai de **dix (10) jours**.

Le droit du maître d'ouvrage de vérifier, d'essayer et, lorsque cela est nécessaire, de refuser les fournitures ne sera en aucun cas limité, et le maître d'ouvrage n'y renoncera aucunement du fait que lui-même ou son représentant les aura antérieurement inspectées, essayées et acceptées.

Rien de ce qui est stipulé dans cet article ne libère le fournisseur de toute obligation de garantie ou autre, à laquelle il est tenu au titre du présent marché.

ARTICLE 24 : PENALITES

I- Pénalités relatives aux objectifs de niveau de service :

Au cours de l'exécution du présent marché et à défaut par le titulaire d'avoir atteint l'objectif tel que défini à l'article « **Objectifs du Niveau de Service** », il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par l'article 52 du CCAG-EMO, une pénalité calculée sur la base du tableau suivant :

Objectif à atteindre	Pénalité à appliquer
70% <SLO< 98%	6% du montant trimestriel des prestations à réaliser
50% <SLO<= 70%	8% du montant trimestriel des prestations à réaliser
SLO< =50%	10% du montant trimestriel des prestations à réaliser

II- Pénalités pour retard :

A défaut par le titulaire d'avoir terminé les prestations définies par le présent marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par ce marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité de **cinq pour mille (5%)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus, par jour de retard. La pénalité est plafonnée à **dix pour Cent (10 %)** du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures correctives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des factures du prestataire sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

Cumul des pénalités :

Les pénalités ci-dessus, sont cumulables sans toutefois que le cumul ne dépasse **10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus**.

NB : Une répétition des constats de non-conformité et/ou l'atteinte du plafond des pénalités peut entraîner la résiliation de ce marché de la part de l'ONDA conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : RECEPTION DES PRESTATIONS

La réception des prestations sera effectuée conformément aux dispositions définies par l'article 49 du CCAGEMO.

Des attestations de service fait seront établies et signées trimestriellement par le DSI.

Les réceptions partielles sont autorisées.

ARTICLE 26 : AGRÉMENT DU PERSONNEL ET CONFIDENTIALITE

Le titulaire sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité du site.

Avant toute intervention dans les zones sous-douane, le titulaire devra remettre au Service de sécurité de l'Aéroport, par l'intermédiaire de l'ONDA, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National Des Aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toutes autres causes.

Le titulaire devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués, mais aussi sur les faits ou renseignements, qui seraient occasionnellement portés à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux

Pour assurer les opérations liées au contrat, à l'exclusion de toute autre fin, le **titulaire** est autorisé à utiliser les seules fonctions d'applications informatiques auxquelles il est habilité, dans le respect des strictes limites de ses obligations contractuelles.

Cette autorisation doit être comprise de façon limitative. Le **titulaire** s'engage à ne pas aller au-delà des limitations qui lui seront fixées et à maintenir confidentielles les informations auxquelles il aura accès.

ARTICLE 27 : BREVETS

Le prestataire garantira l'ONDA contre toute réclamation des tiers relative à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'une marque commerciale ou de droit de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou d'un de leurs éléments.

ARTICLE 28 : NORMES

Les fournitures éventuellement livrées en exécution du présent marché doivent être conformes aux normes Marocaines ou autres normes applicables au Maroc en vertu d'accords internationaux fixées aux prescriptions et spécifications techniques du présent marché ou à des normes internationales en cas d'absence desdites normes.

ARTICLE 29 : AGREMENT DU PERSONNEL EMPLOYE SUR L'AERODROME

L'Entrepreneur sera tenu de respecter les règles de protection du secret, d'exécuter les avis et de soumettre tout son personnel au contrôle du service de sécurité de l'aérodrome.

Dix (10) jours calendaires à dater des lendemains de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux et avant tout commencement, il devra remettre au service de sécurité de l'aérodrome, les demandes d'enquêtes réglementaires pour son personnel de direction et la liste du personnel pour contrôle.

En outre, l'Entrepreneur est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution et documents divers qui lui seront remis par l'Office National des aéroports, en vue de l'exécution des travaux ou pour toute autre cause.

L'entrepreneur devra conserver le secret absolu non seulement sur l'ensemble des documents qui lui seront communiqués mais encore sur l'effet où renseignement, qui seraient occasionnellement porté à sa connaissance en raison de l'exécution des travaux.

ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le fournisseur de service est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services.

ARTICLE 31 : REFERENCES AUX DOCUMENTS TECHNIQUES

Le matériel objet du présent descriptif est destiné à un contexte professionnel, il doit donc être de marque connue et reconnue et de dernière génération ; et lorsqu'il est d'origine européenne, il doit porter le marquage CE.

Le Fournisseur s'engage à ce que le matériel livré au titre du présent marché soit, au minimum, conforme aux normes exigées par les organismes d'homologation et certification de matériel de radiocommunication. Le Fournisseur est tenu de les respecter dans leurs dernières éditions.

L'ONDA se propose d'acquérir les services d'un réseau professionnel de radiocommunication à ressources partagées de technologie numérique répondant aux besoins en mobilité, en sécurité des communications et en applications futures de données des utilisateurs de l'ONDA.

Le présent marché a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques, organisationnelles et financières de fourniture et d'exploitation d'un service opéré de radiocommunication servi à partir des infrastructures d'un réseau 3RP conformément aux prescriptions relatives au projet d'évolution des moyens de radiocommunication homologué par l'ANRT.

ARTICLE 32 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE FOURNISSEUR

Avant le commencement des prestations, le titulaire remettra à l'ONDA le planning et le plan d'exécution de l'ensemble des prestations.

ARTICLE 33 : DESCRIPTION TECHNIQUE

Le présent marché a pour objet la prestation de service en radiocommunication SOL/SOL au niveau des sites concernés à travers une infrastructure réseau 3RP.

La garantie attachée à la mise en œuvre des infrastructures du réseau et à son exploitation ultérieure résulte des engagements du fournisseur de services pris à l'égard de l'ANRT au titre du cahier des charges attachées à sa licence.

Afin d'assurer la plus grande évolutivité possible des prestations de service, le fournisseur de service pourra proposer à l'ONDA qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser, toute évolution fonctionnelle ou tout complément de services.

Ainsi, toute solution technique évolutive proposée ou équipement proposé autre que celui de l'offre technique doit recevoir l'accord écrit de l'ONDA qui se réserve le droit de faire procéder à tous les essais nécessaires avant l'approbation.

Pour chaque site le titulaire procédera à :

1- SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION RESEAU 3RP

a. Couverture radio

Le prestataire de service est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services.

Le titulaire du marché doit assurer la couverture dans les zones aéroportuaires des aéroports concernés par cette prestation.

Pour l'Aéroport Mohammed V, en plus de la couverture au niveau de la zone aéroportuaire, le prestataire doit assurer la couverture dans les zones suivantes :

- Le CCR ET NOUVELLE STEP

Pour l'Aéroport MARRAKECH-MENARA en plus de la couverture au niveau de la zone aéroportuaire, le prestataire doit assurer une couverture sur un rayon de 10 km de l'Aéroport (station VOR et Radiobalise).

Pour l'Aéroport TANGER Ibn-Batouta en plus de la couverture au niveau de la zone aéroportuaire, le prestataire doit assurer une couverture au niveau des stations VOR/ILS (La distance entre la tour et l'antenne Radar le point le plus éloigné est des alentours de 05 km à vol d'oiseaux).

b. Fonctionnalités du système

Les caractéristiques :

Le réseau doit avoir accès à toutes les dernières fonctionnalités 3RP et aux applications disponibles sur le marché à savoir :

- Les appels individuels en full duplex et en semi duplex
- Les appels de groupe (point à multipoint)
- L'identification de l'interlocuteur prenant la parole en cas des appels privés.
- Les appels d'urgence
- Les appels en mode direct
- Les messages textes (SDS)

c. Qualité de la parole

La qualité de la parole doit être excellente. La voix de l'interlocuteur doit être clairement distinguée, même dans un environnement extrêmement bruyant (bruit de réacteurs d'avions par exemple).

d. Gestion de la flotte

La gestion du réseau sera assurée par le prestataire. L'étendue de la délégation de gestion recouvre les relations entre les abonnés de l'ONDA et le centre de relation du prestataire, notamment pour ce qui concerne :

- La gestion des accès à des fonctions par abonné,
- La définition du plan de numérotation abrégée,
- La gestion du parc des terminaux,
- Le téléchargement des groupes par voie radio permettra l'application dédiée à l'ONDA.
- L'attribution en temps réel d'un groupe de communication pour chacune des fonctions exprimées.

e. Communications

Hiérarchisation en groupe

Chaque groupe peut regrouper ses abonnés selon ses besoins. Dans la pratique il faut avoir de nombreux sous-groupes et plusieurs utilisateurs radio.

Les communications à l'intérieur des groupes peuvent être :

- Des communications de groupe
- Des communications individuelles, en semi duplex et/ou en full duplex.
- Des demandes de rappel.
- Les communications entre différentes entités.

Les entités peuvent avoir des groupes communs pour les besoins de coopération.

NB : Le prestataire n'a nullement, et en aucun cas, le droit de créer un lien entre de différentes entités de l'ONDA sans un accord préalable de celui-ci, notifié par écrit.

Les communications de groupe :

Un utilisateur peut écouter un groupe simplement en le sélectionnant avec un sélecteur de groupe et parler en appuyant sur la commande d'alternat (touche PPT). L'établissement de la communication et la libération des ressources radio s'effectuent de manière automatique par le système.

Le contrôle d'accès :

Seuls les utilisateurs autorisés peuvent accéder à un groupe de communication.

Réponse immédiate :

Le temps d'établissement d'un appel doit être inférieur à 1/2 seconde.

Zone opérationnelle étendue :

Le groupe de communication n'est pas limité à la seule zone de couverture d'une station de base, mais il peut être étendu à une zone opérationnelle plus importante à l'intérieur de la zone de couverture du réseau.

Appartenance à plusieurs groupes d'appel :

Les utilisateurs radio peuvent être membres de plusieurs groupes d'appel. A l'aide d'un sélecteur de groupe sur le terminal, l'utilisateur peut soit sélectionner un groupe et se mettre en écoute, soit activer le balayage automatique de plusieurs groupes.

Sécurité

L'ONDA est particulièrement attentive aux aspects touchant la sécurité. Il est en effet primordial de disposer d'une solution sûre capable d'authentifier les utilisateurs et de protéger les communications contre l'écoute et le brouillage malveillant.

Qualité de service

Le fournisseur de service s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Le fournisseur de service doit garantir une redondance au niveau de la station de base principale ainsi que du système de contrôle et de supervision afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service.

L'infrastructure installée doit être flexible et doit permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par l'ONDA et par la réglementation en vigueur, le soumissionnaire prendra des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs.

Lorsque le réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, le soumissionnaire est tenu de le préciser.

2- MATERIEL CONCERNE

Expression des Besoins

Les besoins sont les suivants :

- Fort besoin en mobilité
- Accès à l'intérieur et à l'extérieur des locaux sur l'ensemble des zones.
- L'accès à toutes les dernières fonctionnalités disponibles (La création dynamique de groupe (DGNA), Les dispatcheurs filaires ou radio, La transmission de données en mode IP, ...)
- Les terminaux doivent être robustes et étanches
- Des communications fortement sécurisées
- La possibilité d'établir des communications radio entre les terminaux en cas de panne du système.
- Le réseau doit être conçu pour être partagé entre plusieurs entités indépendantes au sein l'ONDA.
- L'enregistrement des communications avec archivage de deux (02) semaines

A- POSTES RADIO NUMERIQUES FIXES

Les postes radio numériques fixes sont destinés aux utilisateurs domiciliés aux bureaux, locaux techniques et locaux d'exploitation. Ils doivent répondre au minimum aux spécifications suivantes :

- Gamme de fréquence : 380 / 400 MHz
- Puissance : 5W
- Sensibilité Meilleure que -115 dbm avec un BER<3% pour un canal de débit brut de 8 kbit/s
- Modulation $\Pi/4$ DQPSK
- Stabilité de fréquence $>+ 0,2$ ppm
- Espacement de canaux : 25 KHz
- Méthode d'accès au canal TDMA
- Codage de la voix A-CELP ; 4.567 Kbit/s
- Efficacité spectrale : Alprestation de service dynamique des canaux
- Température de fonctionnement : -20° c + 60° c
- Transmission de données par radio Packet IP ; consultation base de données, débit 28.8 kbit/s
- Transmission en mode direct des appels sans passer par le réseau ou la station de base tout en assurant les prestations de service objet du présent marché
- Afficheur Couleur et contraste élevé ;
- Nombre de groupes sélectionnable par commutateur sans fin et avertissement phonique tout en assurant les prestations de service objet du présent marché
- Appel de détresse Bouton rouge permettant d'émettre un appel prioritaire

- Sécurité Authentification des utilisateurs et protection par codage de l'interface Air (émission et réception du signal)
- Appels individuels par numérotation, flottes et groupes
- Programmation par logiciel et par voix radio
- Télé localisation par GPS
- Verrouillage de la programmation par code utilisateur et par code administrateur
- Neutralisation des postes radio à distance
- Identification et authentification des utilisateurs
- Alimentation 220 V AC avec batterie interne de secours et en 12 V DC
- Les radios doivent être homologués par l'ANRT (Agence National de Réglementation des Télécommunications).

En plus ces postes doivent être conçus de manière compacte, esthétique, moins encombrante et comportant les accessoires suivants :

- Un coffret d'intégration esthétique et adéquat
- Un poste radio fixé sur le coffret
- Une micro à main avec support
- Un haut-parleur intégré
- Une antenne fixée sur coffret
- Alimentation 220V AC à câble enfichable
- Documentation technique

B- POSTES RADIO NUMERIQUES EMBARQUES

Les postes radio numériques embarqués sont destinés à être installés dans différents véhicules. Ils doivent être étanches à l'eau et à la poussière, résistants aux chocs et vibration et doivent répondre au minimum aux spécifications suivantes :

- Gamme de fréquence : 380 / 400 MHz
- Puissance : 5W
- Sensibilité Meilleure que -115 dbm avec un BER<3% pour un canal de débit brut de 8 kbit/s
- Modulation $\Pi/4$ DQPSK
- Stabilité de fréquence $>+ 0,2$ ppm
- Espacement de canaux : 25 KHz
- Méthode d'accès au canal TDMA
- Codage de la voix A-CELP ; 4.567 Kbit/s
- Efficacité spectrale : Alprestation de service dynamique des canaux
- Température de fonctionnement : -20° c + 60° c
- Transmission de données par radio Packet IP ; consultation base de données, débit 28.8 kbit/s
- Transmission en mode direct des appels sans passer par le réseau ou la station de base tout en assurant les prestations de service objet du présent marché
- Afficheur Couleur et contraste élevé ;
- Nombre de groupes sélectionnable par commutateur sans fin et avertissement phonique tout en assurant les prestations de service objet du présent marché
- Appel de détresse Bouton rouge permettant d'émettre un appel prioritaire
- Sécurité Authentification des utilisateurs et protection par codage de l'interface Air (émission et réception du signal)
- Appels individuels par numérotation, flottes et groupes
- Programmation par logiciel et par voix radio
- Télé localisation par GPS

- Verrouillage de la programmation par code utilisateur et par code administrateur
- Neutralisation des postes radio à distance
- Identification et authentification des utilisateurs
- Alimentation 12 V DC avec batterie interne
- Les radios doivent être homologués par l'ANRT (Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications).

En plus ces postes doivent être composées des accessoires suivants :

- Un poste radio
- Un micro à main avec support
- Un haut-parleur intégré
- Une antenne
- Un ensemble d'accessoires de fixation véhicule
- Câble d'alimentation 12V DC avec protection
- Documentation technique

C- POSTES RADIO NUMERIQUES PORTATIFS

Les postes radio numériques portatifs sont destinés aux usagers mobiles. Ils doivent être étanches à l'eau et à la poussière, résistants aux chocs et vibration et doivent répondre au minimum aux spécifications suivantes :

- Gamme de fréquence : 380 / 400 MHz
- Puissance : 1W
- Sensibilité Meilleure que -115 dbm avec un BER<3% pour un canal de débit brut de 8 kbit/s
- Modulation $\pi/4$ DQPSK
- Stabilité de fréquence $>+ 0,2$ ppm
- Espacement de canaux : 25 KHz
- Méthode d'accès au canal TDMA
- Codage de la voix A-CELP ; 4.567 Kbit/s
- Efficacité spectrale : Alprestation de service dynamique des canaux
- Température de fonctionnement : -20° c + 60° c
- Transmission de données par radio Packet IP ; consultation base de données, débit 28.8 kbit/s
- Transmission en mode direct des appels sans passer par le réseau ou la station de base tout en assurant les prestations de service objet du présent marché
- Afficheur Couleur et contraste élevé ;
- Nombre de groupes sélectionnable par commutateur sans fin et avertissement phonique tout en assurant les prestations de service objet du présent marché
- Appel de détresse Bouton rouge permettant d'émettre un appel prioritaire
- Sécurité Authentification des utilisateurs et protection par codage de l'interface Air (émission et réception du signal)
- Appels individuels par numérotation, flottes et groupes
- Programmation par logiciel et par voix radio
- Télé localisation par GPS
- Verrouillage de la programmation par code utilisateur et par code administrateur
- Neutralisation des postes radio à distance
- Identification et authentification des utilisateurs
- Les radios doivent être homologués par l'ANRT (Agence National de Réglementation des Télécommunications).

Ces postes doivent avoir les accessoires suivants :

- Un poste radio
- Chargeur individuel permettant de charger une batterie Li-Ion en restant montée dans le terminal radio
- Documentation technique

N.B : Le prestataire doit assurer la totalité des appels en simultané avec restriction d'appel de 05 minutes au maximum pour chaque poste.

D- REGLES D'EXPLOITATION

Un logiciel de gestion (géré par le prestataire) doit permettre une gestion complète des droits des utilisateurs de radiocommunications.

Le prestataire à travers ce logiciel doit gérer les adhésions, les zones et les attributs des groupes et de leurs membres.

IL doit prendre en charge les modifications dynamiques d'adhésion aux groupes.

L'administrateur peut ajouter ou supprimer des utilisateurs radio dans les groupes ou déplacer des utilisateurs d'un groupe à l'autre. Les modifications sont automatiquement téléchargées vers les terminaux radio.

Pour garantir la sécurité, l'administrateur doit détenir des droits d'administration sur les utilisateurs radio.

Les utilisateurs de terminaux radios peuvent uniquement écouter et parler aux groupes qu'ils sont autorisés à utiliser. En général, ils ne peuvent utiliser que les fonctionnalités qui leur ont été attribuées.

ARTICLE 34 : SPECIFICATION DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire devra assurer à sa charge, durant toute la période du marché la maintenance corrective et préventive de l'ensemble des équipements livrés en respectant les objectifs de niveau de service exigés par le maître d'ouvrage détaillés ci-après.

N.B : la maintenance est à la charge du fournisseur et rentre dans la période de remplacement du matériel défectueux.

Disponibilité

Le résultat de l'ensemble des actions du titulaire devra avoir une incidence sur la disponibilité des équipements et la disponibilité propre de fonctionnement.

Le titulaire procédera à :

- L'amélioration de la fiabilité des équipements
- L'amélioration de la maintenabilité des équipements

Fiabilité

Afin d'atteindre les meilleurs taux de fiabilité, le titulaire procédera à des actions de maintenance préventive.

Maintenabilité

Afin d'atteindre les meilleurs taux de maintenabilité, le titulaire procédera aux actions de maintenance correctives en prenant les dispositions nécessaires pour qu'elles soient réalisées

dans les meilleurs conditions de qualité, de coût et de temps via les moyens Humain qualifié et matériel conforme aux spécifications exigées.

1-Maintenance préventive

Le titulaire assure la réalisation de la maintenance préventive systématique, avec pour objectif :

- Amélioration de la fiabilité des équipements,
- Amélioration du temps moyen de bon fonctionnement,
- Réduction des coûts directs et indirects de l'indisponibilité
- Limitation des risques de détérioration d'une fonction principale, par l'action sur des systèmes secondaires
- Réalisation dans les meilleures conditions d'organisation les tâches prédéfinies et donc d'optimiser le temps de réalisation des opérations de maintenance,

Les opérations de maintenance préventive systématique seront réalisées conformément à une programmation spécifique et préétablie des tâches qui tient compte :

- Des préconisations et des recommandations particulières formulées par le titulaire dans le cadre de son retour d'expérience sur la maintenance d'équipements similaires ;
- Des gammes de maintenances préventives fournies par le constructeur.

Le Prestataire s'engage à réaliser des prestations de maintenance programmées sur les équipements couverts par ce marché, dans le but d'en garantir la surveillance et un bon état de fonctionnement.

La maintenance préventive consiste à effectuer des visites périodiques et les opérations nécessaires à la surveillance et au maintien des équipements en bon état de fonctionnement tout en procédant à leur nettoyage.

L'entretien préventif permet de garantir le bon fonctionnement des équipements et des services. Il comprend une vérification visuelle de l'équipement, une vérification du bon fonctionnement des services souscrit pour cet équipement, les mises au point nécessaires et le remplacement des pièces détériorées ou hors d'usage par des pièces neuves et d'origine.

La maintenance préventive sera exécutée par le Prestataire conformément aux instructions du constructeur selon le planning prévisionnel qui sera proposé à l'ONDA et dûment accepté par procès-verbal.

2 - Maintenance corrective

Le titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'ONDA son service de maintenance.

La maintenance corrective couvre tous les défauts pouvant survenir sur les modules réseau, équipements radio et les accessoires radios.

Ce service de maintenance comprend le diagnostic, le dépannage, le remplacement et la mise au point des éléments défectueux, usés ou endommagés durant une utilisation du matériel conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

Le titulaire intervient sans coûts supplémentaires pour l'ONDA, pour compléter les éléments nécessaires au diagnostic. Il peut être amené à mettre en place ses propres dispositifs de mesure et de contrôle spécifiques.

Les pièces dont l'échange ou le remplacement est nécessaire sont remplacées par des pièces neuves, d'origine, assurant les mêmes fonctionnalités, les mêmes performances et le même niveau de sécurité que les équipements défectueux.

La maintenance corrective est déclenchée par une demande notifiée par e-mail, par fax confirmé ou par téléphone.

Déroulement des prestations de maintenance correctives

Les équipes du titulaire assureront en coordination avec le représentant de L'ONDA :

- La détection des dysfonctionnements,
- Les diagnostics des dysfonctionnements,
- Le choix entre la solution de dépannage ou de réparation,
- Les interventions de maintenance corrective,
- Les essais après interventions,
- Le nettoyage après intervention,
- Le suivi dans le temps des solutions mises en place,
- La rédaction des comptes rendus d'intervention,
- Le respect des procédures de maintenance corrective

Le titulaire réalisera les opérations de maintenance corrective, 7 jours sur 7, 24 h/24, 365 jours / an.

- **Les interventions (entretien curatif et préventif) incluent le déplacement de l'équipe (y compris transport de l'outillage, des pièces de rechange...), le temps d'intervention de la main d'œuvre, et les documents à fournir (PV de tournée, rapport de synthèse,...).**

ARTICLE 35 : OBJECTIFS DU NIVEAU DE SERVICE

Le titulaire se conformera aux spécifications de l'article 21 « Spécification du niveau de Service » et fera en sorte d'atteindre les objectifs fixés pour chacune d'elles.

Les objectifs à atteindre sont classés comme suit :

		Code	Seuil
Objectifs de service			
	Taux de respect du planning de la maintenance préventive	PRR	98%
	Temps moyen de réaction (temps de réactivité)	MRT	1h Max
Objectifs de performance			
	Disponibilité	D	98%

La conformité aux objectifs précités se soldera par la conformité à l'objectif du niveau de service noté « SLO ».

Le SLO est la somme des ratios de conformité de chaque objectif multiplié par son coefficient de pondération.

Code	Seuil	Conformité	Coef
PRR	98%	Résultat / seuil	0.25
MRT	1h Max	Seuil / Résultat	0.25
D	98%	Résultat / seuil	0.5

Résultat : se calcule à la base de la méthodologie de calcul des indicateurs de maintenance (PRR, MRT et D) fournie par le prestataire et validée par le maître d'œuvre.

$$SLO = \Sigma \text{Conformités} * \text{Coef}$$

Le seuil de satisfaction du SLO est fixé à 98%.

Le calcul de la Disponibilité prendra en considération les éléments suivants :

- La disponibilité du réseau.
- La disponibilité des terminaux (Portatifs, fixes ou embarqués).

ARTICLE 36 : OPERATIONS NON COMPRISES ET OBLIGATIONS

1. Opérations non comprises

- Les détériorations dues à des accidents ou à une utilisation anormale.
- La remise en état des matériels modifiés par des tiers
- La remise en état des climatiseurs et des onduleurs
- La peinture des locaux des sous stations et l'entretien de l'éclairage.

2. Obligations du titulaire

Le titulaire du marché devra fournir pour le site concerné les éléments et les documents suivants :

- Les mises à jour des programmes liés au système.
- L'organigramme et les CVs des intervenants y compris copies des diplômes
- La déclaration semestrielle de l'équipe de maintenance à la CNSS

Aussi, le prestataire s'engage à :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour honorer les obligations du présent Contrat, en toute période.
- Se déclarer être parfaitement informé de la constitution des locaux du Client, ainsi que des règles de sécurité et règlements applicables en la matière.
- A laisser l'ensemble des matériels en bon état de fonctionnement au terme de sa prestation.
- A disposer d'un effectif suffisant d'agents pour assurer les prestations demandées, et à respecter les délais d'intervention indiqués.
- Se porter garant de l'exécution sans rupture des prestations.
- Assiste au déroulement des différents Audits, inspections, enquêtes et autres....
- A assurer la disponibilité et à ses frais les modules et pièces de rechange nécessaires à :

- ✓ La remise en bon état ayant fait l'objet des résultats de l'état des lieux,
- ✓ Le maintien, pendant les opérations correctives, du bon fonctionnement des radios sol/sol des sites concernés par le présent marché, durant toute la période du contrat.

ARTICLE 37 : RAPPORTS & VALIDATION

Pendant toute la durée du marché le titulaire est tenu de réaliser les rapports nécessaires à la bonne évaluation des services qu'il prodigue. Il tiendra **trimestriellement** un rapport d'activité détaillant l'ensemble de son action dans le cadre de cet accord, ainsi qu'un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs du **SLO**.

Le canevas du rapport d'activité et les méthodes de calcul des indicateurs du tableau de bord devront être validés par l'ONDA.

Une réunion sera tenue semestriellement en présence des représentants du site concerné et le titulaire qui présentera le bilan de son activité.

ARTICLE 38 : HYGIENE, SECURITE, ASSURANCES, SURETE ET POLITIQUE QUALITE

Le titulaire doit attacher une grande importance à l'hygiène, la sécurité et la sûreté de ses employés, ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Un effort particulier doit être porté sur l'évaluation et l'appréciation des risques afin de mettre en place des mesures de prévention.

Le titulaire du marché est tenu de respecter les dispositions mises en place au niveau de du site concerné en matière de sécurité, sûreté et qualité

Sécurité de l'environnement et gestion des déchets

Le traitement des déchets résultants des opérations de maintenance est à la charge du titulaire.

Sûreté

Le titulaire est tenu de respecter les consignes et les mesures de sûreté applicables au niveau du site concerné.

Qualité

Le titulaire a l'obligation de répondre aux exigences du système de management de la qualité en vigueur dans le site concerné t.

ARTICLE 39 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire (y compris toute personne amenée à travailler dans le cadre du présent marché) se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel pendant toute la durée d'exécution du marché et après son achèvement. Sauf autorisation expresse de l'ONDA, le titulaire du marché s'interdira de :

- Faire usage, à d'autres fins que celles du marché, des renseignements et documents qui lui seront fournis par l'ONDA.
- Communiquer à des tiers ou de publier des données, appartenant à l'ONDA, sous n'importe quel format.

Le Titulaire du marché est tenu de faire signer à chaque membre de l'équipe participant à ce marché, un engagement de respect de la confidentialité de toutes les informations relatives à ce marché. Une copie de ces engagements doit être remise à l'ONDA.

De la même manière, l'ONDA se considèrera comme entièrement lié par le secret professionnel.

Sauf autorisation expresse du titulaire du marché, l'ONDA s'interdit de divulguer à des tiers et de publier sous forme d'extraits, tout ce qu'il pourrait apprendre des techniques propres du titulaire du marché.

ARTICLE 40 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, le Titulaire garantit l'ONDA contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

Il appartient au Titulaire le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférentes.

En cas d'actions dirigées contre l'ONDA par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service, et des schémas de configuration utilisés par le titulaire du marché pour l'exécution des prestations, ce dernier doit intervenir à l'instant et est tenu d'indemniser l'ONDA de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

ARTICLE 41 : MODALITES D'OCTROI DES LOCAUX TECHNIQUES

L'ONDA mettre à la disposition du titulaire gratuitement des locaux pour héberger les équipements de transmission au cas où ces équipements sont utilisés exclusivement pour l'ONDA dans le cas où le prestataire utilisera les mêmes équipements pour d'autres clients l'octroi de ces locaux fera l'objet de convention fixant les modalités et les redevances commerciales et domaniales conformément au règlement de l'ONDA.

ARTICLE 42 : MESURES ET REDUCTION DES CHARGES DE LA PRESTATION EN CAS DE PANDEMIE

Pendant la période d'une éventuelle crise pandémique, le titulaire doit se conformer aux directives sanitaires édictées par les autorités compétentes ainsi que celles mises en place au niveau de l'aéroport, s'assurer que tout son personnel respecte strictement toutes les mesures de prévention applicables y compris les tests de dépistage et notifier systématiquement tout agent confirmé positif.

Aussi, le titulaire devra se soumettre aux éventuelles mesures d'accompagnement mises en place par l'ONDA telles que la réduction des prestations objet du présent marché durant la période de crise. A cet effet et durant toute la période d'exécution du présent marché, l'ONDA se réserve le droit de procéder à l'optimisation des charges de la prestation suivant la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure (pandémie ou autre) et peut arrêter ou réduire les prestations en fonction de la situation du trafic aérien ou selon le cas de force majeure et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 43 : DEFINITION DES PRIX

Les prix sont définis conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO.

1-Aéroport Casablanca Mohammed V

Prix N° :1

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :2

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :3

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

2-Aéroport Rabat Salé

Prix N° :4

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :5

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :6

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

3 - Aéroport de Marrakech-Ménara

Prix N° :7

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :8

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :9

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service

4 - Aéroport d'Agadir Al Massira**Prix N° :10**

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :11

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :12

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service

5 - Aéroport de Tanger Ibn-Batouta**Prix N° :13**

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :14

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :15

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service

6 - Aéroport d'Oujda Angads

Prix N° :16

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :17

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :18

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service

7 - Aéroport de Nador El Aroui

Prix N° :19

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :20

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.

Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :21

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service

8 – Aéroport de Tif mellil**Prix N° :22**

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux portables Full duplex, avec accessoires.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :23

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux embarqués Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service.

Prix N° :24

Redevance trimestrielle pour la prestation de service des terminaux fixes Full duplex.
Prix à régler à l'unité au bordereau des prix – détail estimatif y compris toute sujétion de de fourniture, de raccordement et les services associés durant la période de prestation de service

Appel d'offres ouvert N° 219-24-AOO

Prestation de service en radiocommunication SOL/SOL aux différents aéroports

<p>Direction concernée</p> <p>M. Mohamed Amine BAKR Chef du Service Base de Données</p> <p>M. Driess RAOUI Chef du Département Infrastructures et Exploitation</p> <p>M. EL KARIMI Abdelhalim Directeur des Systèmes d'information</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Directeur des Achats et de la Logistique</p> <p>Abdellah BOUKHLOUF</p>
<p>Direction Générale de l'ONDA</p> <p>Adel El Fakir Directeur Général Office National Des Aéroports</p> <p>Direction Générale OFFICE NATIONAL DES AÉROPORTS</p> <p>03 SEP. 2024</p>	
<p>Concurrent</p> <p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	